



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'équipement et de l'agriculture
de l'Oise

ARRETE

Portant suspension de la chasse de certaines espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 424-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Oise,

CONSIDERANT que les conditions climatiques qui règnent sur le département de l'Oise sont susceptibles de favoriser la destruction du gibier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise,

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse des espèces suivantes :

LIMICOLES : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé et bécasse des bois.

OISEAU DE PASSAGE : alouette des champs, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, tourterelle des bois, tourterelle turque.

est suspendu dans le département de l'Oise, pour une période de 10 jours à compter de la signature de cet arrêté

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BEAUVAIS, le 7 JAN. 2008

Philippe GREGOIRE